

Direction de la sécurité et de la justice  
A l'att. de Monsieur Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat directeur  
Grand-Rue 27  
1701 Fribourg

Fribourg, le 17 avril 2019

**Avant-projet de loi modifiant la loi sur la Police cantonale - consultation**  
**Prise de position du Parti démocrate-chrétien**

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,  
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Mesdames et Messieurs,

Le PDC a pris connaissance de l'Avant-projet de loi modifiant la loi sur la Police cantonale.

Pour l'essentiel, il s'agit d'introduire dans notre législation cantonale un concept de gestion des menaces visant à prévenir des actes de violence de personnes dites à risques, par la détection précoce, la collaboration interdisciplinaire et la collecte et l'échange de données. Il s'agit également d'introduire une base légale applicable aux signalements en relation avec le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), d'adapter notre législation cantonale à la nouvelle loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) et de supprimer des dispositions légales obsolètes.

Le PDC salue la proposition d'intégrer dans notre législation cantonale, à l'instar de neuf autres cantons, un concept de gestion des menaces. Dans la mise en œuvre de ce concept, l'Avant-projet veille à concrétiser les principes généraux du droit, à savoir l'exigence d'une base légale suffisante, la pesée des intérêts (publics et privés), les critères de la nécessité, de l'aptitude et de la proportionnalité, le but étant d'empêcher la survenance d'un danger sérieux, susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers. Il faut relever que, si le Rapport explicatif (p. 2) indique que l'Avant-projet répond à une exigence du Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent, il va en réalité beaucoup plus loin et étend considérablement le champ des menaces visées, notamment aux violences domestiques et dans le contexte du sport.

La gestion des menaces s'inscrit dans le champ d'action préventif du travail policier. La question de l'annonce dans la gestion de la menace est, comme relevé dans le Rapport explicatif (p. 10), un point central et fondamental du concept de gestion des menaces. Pour les milieux médicaux, cette annonce se fonde sur une base volontaire.

- Apparemment, l'Avant-projet entend d'abord lever toutes les entraves à une communication à la police par les « *partenaires* » (= presque tous les services publics, étatiques ou communaux, ainsi que nombre d'autres institutions publiques ou privées) des indices ou signes avant-coureurs de passage à l'acte. Ainsi propose-t-il de lever d'office divers secrets professionnels, afin d'éviter des poursuites pénales aux autorités concernées.
- A noter que cette annonce ne peut pas viser des indices de commission d'infractions (*art. 30i nouveau e contrario AP*); ceux-ci devraient en effet être immédiatement communiqués au Ministère public aux fins d'ouverture d'une éventuelle instruction pénale. Des injures, des menaces, par exemple, feront l'objet de plaintes et devraient donc échapper aussi au dispositif prévu par l'Avant-projet. Ce sera bien sûr aussi le cas quand les signes avant-coureurs constitueront carrément des actes préparatoires délictueux (*art. 260bis CP*).
- On peine dans ces conditions à comprendre cette définition du Rapport explicatif (pp. 4 et 20) : « *Les cas d'application typiques de la gestion des menaces concernent notamment les violences domestiques, le harcèlement obsessionnel (stalking), les menaces substantielles, qu'elles soient ouvertes, cachées, anonymes ou identifiées, les comportements quérulents, les comportements violents liés à des troubles mentaux ou encore le harcèlement sexuel* » (cf *art. 30f AP*). La plupart de ces comportements ont d'emblée un caractère d'infractions, souvent poursuivies d'office, et le Ministère public doit en être saisi.
- La délimitation entre la procédure de l'Unité de gestion des menaces (UGM) et la procédure pénale proprement dite semble mal tracée et pourrait poser des difficultés et provoquer des doublons.

Quelques questions se posent par ailleurs :

- les informations ne devraient-elles pas être partagées avec d'autres « *partenaires* » (cf *art. 30i al. 1 nouveau*), comme par exemple d'autres cantons et la Confédération ?
- en relation avec l'enquête destinée à évaluer la dangerosité d'une personne à risque (cf *art. 30j let. a AP*), on observe que, dans les enquêtes pénales dûment conduites par un procureur, le processus d'expertise destinée à cette évaluation est strictement balisé par le Code de procédure pénale (CPP), et la personne sous enquête dispose de droits. Qu'en est-il dans cet Avant-projet ?
- l'UGM est rattachée directement au Commandant de la police cantonale. Son activité ne semble pas être soumise à un quelconque contrôle judiciaire. De leur côté, pourtant, les procureurs ne peuvent agir, lorsque les investigations touchent à la sphère privée du prévenu, qu'avec l'approbation du Tribunal des mesures de contraintes (TMC); et les décisions sont toujours sujettes à recours. Qu'en est-il dans cet Avant-projet ?



Nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat directeur, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

**Pour le PDC du canton de Fribourg**

Francine Defferrard  
Présidente de la commission justice

Emilien Girard  
Secrétaire administratif

**Pour tout renseignement :**

Francine Defferrard, 026 309 20 60, présidente de la commission justice

Parti démocrate-chrétien du canton de Fribourg

Christlichdemokratische Volkspartei des Kantons Freiburg  
Rte de Beaumont 20 - 1700 Fribourg

T 026 424 47 30, F 026 424 47 33

info@pdc-fr.ch / info@cvp-fr.ch www.pdc-fr.ch